

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing
6, rue Rémy Cogghe
59100 Roubaix

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
C.C.A.P.**

2026-07

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR
LA RENOVATION PARTIELLE DES LOCAUX
DU SITE DE TOURCOING**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet	4
1.2. Décomposition du marché	4
1.3. Représentation des parties	4
1.4. Durée du marché	4
1.5. Reconduction	4
1.6. Réalisation de prestations similaires	4
1.7. Sous-traitance	4
1.8. Type de la mission	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES	5
ARTICLE 3- PRIX ET VARIATION DE PRIX	5
3.1. Mode d'établissement du prix	5
3.2. Nature du prix	5
3.3. Contenu des prix	5
3.4. Forme et variation du prix	6
ARTICLE 4- MODALITES DE REGLEMENT	6
4.1. Acomptes	6
4.2. Règlement en cas de groupement	7
4.3. Facturation	7
ARTICLE 5 - PENALITES	8
5.1. Etablissement des documents d'études	8
5.2. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	8
5.3. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	9
5.4. Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre	9
5.5. Non réalisation des constatations contradictoires	9
5.6. Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception	10
5.7. Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier	10
5.8. Pénalités pour absence aux diverses réunions	10
ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	10
6.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	10
6.2. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers	10
ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 8 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION	12
8.1. Rôle du maître d'œuvre	12
8.2. Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux	12
8.3. Registre de chantier	12
8.4. Augmentation du montant des travaux	12
8.5. Réception	13
ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX	13
9.1. Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études	13
9.2. Engagement sur le coût des contrats de travaux	13
9.3. Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études	14
9.4. Modification du projet	14
9.5. Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet	15
ARTICLE 10 - UTILISATION DES RESULTATS	15
10.1. Dispositions générales	15
10.2. Assistance due par le titulaire du marché	15
ARTICLE 11 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	15
ARTICLE 12 - RECEPTION, ACHEVEMENT DES PRESTATIONS OU MISSIONS	15
12.1. Réception des documents	15
12.2. Achèvement de la mission	16

ARTICLE 13 - ASSURANCES.....	16
13.1. Assurances de responsabilité.....	16
13.2. Assurances des travaux	17
13.3. Dispositions diverses	17
ARTICLE 14 - CLAUSE DE REEXAMEN.....	17
ARTICLE 15- DIFFERENDS ET LITIGES.....	18
ARTICLE 16 - RESILIATION	18
ARTICLE 17 – POLITIQUE RSO DE LA CPAM DE ROUBAIX TOURCOING.....	19

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre (étude et exécution) pour la rénovation partielle du site de Tourcoing.

Le site objet de l'opération est situé au : 2 place Sébastopol – 59200 TOURCOING

1.2. Décomposition du marché

Le présent marché est non alloti.

1.3. Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et le donneur d'ordre désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation au donneur d'ordre ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

1.4. Durée du marché

Le délai court à compter de la notification du marché, jusqu'au parfait achèvement des travaux.

La durée prévisionnelle du marché est de 23 mois.

Le CCTP indique les délais de réalisation des missions.

1.5. Reconduction

Sans objet.

1.6. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.7. Sous-traitance

Le titulaire ne pourra pas sous-traiter la totalité du marché.

1.8. Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire les missions suivantes :

- DIAG
- A.P.S.
- A.P.D.
- PRO-DCE
- A.C.T.
- EXE – SYN – VISA.
- D.E.T.
- A.O.R.
- O.P.C.
- C.S.S.I.

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le titre III du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, ainsi que dans l'annexe 20 dudit code.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention des éventuelles autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l'assistance au maître d'ouvrage dans la rédaction de toutes les pièces administratives et techniques des différents DCE ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidates aux différents marchés.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

Les pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le programme fonctionnel ;
- Le mémoire technique ;

Les pièces générales :

- Le code de la commande publique.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de Sécurité sociale du régime général.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MO) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version la plus récente.
- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

ARTICLE 3- PRIX ET VARIATION DE PRIX

3.1. Mode d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

3.2. Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées, comme précisé à l'acte d'engagement, par des prix globaux et forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires.

3.3. Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG MOE, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

Conformément à l'article 24 du CCAG MOE, le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

3.4. Forme et variation du prix

Le présent marché est passé à prix ferme, la première année.

Les prix pourront être révisés à compter de la 2ème année de vie du marché suivant la formule ci-dessous avec l'indice Im connu (indexe ING publié) au mois de la date du premier anniversaire du marché sous réserve du respect du délai d'exécution contractuelle de l'élément de mission : si les prestations sont réalisées avec retard, du fait du titulaire, et en l'absence de prolongation dudit délai, la révision sera calculée en fonction de la date initiale d'exécution des prestations.

La révision prévue est effectuée par application de la formule :

$$PR = P0 [0,2 + 0,8 Im / I0]$$

Où

PR : Prix révisé

P0 : Prix initial

I0 : Indice ING Ingénierie INSEE Identifiant 001711010 du mois M0 de la date limite de remise des offres.

Im : Indice ING Ingénierie INSEE Identifiant 001711010 connu (publié) à la date de la révision.

La révision détaillée de prix doit-être transmise avec la première facturation de la nouvelle année du marché.

ARTICLE 4- MODALITES DE REGLEMENT

Les articles 11.2 à 11.7 du CCAG applicable sont complétés par les dispositions suivantes :

4.1. Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes après validation de chaque mission du projet dont le montant sera fixé dans l'Acte d'Engagement. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

La rémunération du mandataire pour ses fonctions de coordination éventuellement fixée dans l'acte d'engagement lui sera versée proportionnellement aux sommes réglées aux autres cotraitants.

4.1.1. Demande d'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies. Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner date certaine.

4.1.2. Décompte périodique

En phase d'étude, le décompte périodique valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration de la mission considérée, ce montant étant évalué en prix de base.

Pour le reste des missions, le Titulaire pourra prétendre à un paiement mensuel.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG MOE, le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- Les références du marché;
- Le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Le montant de la TVA ;

➤ Le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

4.1.3. Acompte périodique

L'acompte périodique est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

4.1.4. Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessus et à l'article 11.6 du CCAG MOE par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de l'achèvement de sa mission constaté dans les conditions définies ci-après.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte les parties suivantes :

- Un récapitulatif des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - Au solde du marché.

Le décompte pour solde du marché est vérifié par le maître d'ouvrage qui se réserve le droit de compléter ou de rectifier le décompte pour solde qui comporterait des erreurs ou serait incomplet. En cas de modification du décompte remis par le titulaire, le maître de l'ouvrage ou son représentant notifie le décompte rectifié au titulaire avant de procéder au paiement du solde.

Le maître de l'ouvrage règle au titulaire les sommes qu'il admet dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.

Toute réclamation du titulaire sur le décompte général qui lui est notifié doit être présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

4.2. Règlement en cas de groupement

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

4.3. Facturation

4.3.1 Modalité d'envoi de la facturation

La CPAM de Roubaix – Tourcoing met en place le dispositif de réceptions dématérialisées des factures.

Ce dispositif est obligatoire pour toutes les factures adressées à la CPAM de Roubaix – Tourcoing, indépendamment de la catégorie des entreprises.

En conséquence, le Titulaire est astreint à l'obligation de transmettre ses factures par voie dématérialisée, il doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à disposition, Chorus pro, dans les conditions prévues au présent article.

L'application Chorus pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le Titulaire est informé que Chorus pro est le vecteur exclusif de transmission de factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus pro, ou toute transmission par Chorus pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée.

Ainsi le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de Siret permettant d'identifier la CPAM de Roubaix – Tourcoing en tant que destinataire des factures : 51499351800018.

A défaut du numéro de commande, il conviendra d'indiquer le numéro de marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier la prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter : le site communauté Chorus pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

4.3.2 : Mentions devant figurer sur les factures

Les factures devront comporter les indications suivantes :

- ⇒ les nom et adresse du créancier,
- ⇒ la référence du marché,
- ⇒ le n° de TVA intracommunautaire,
- ⇒ la prestation exécutée,
- ⇒ le montant total et détaillé hors TVA des prestations effectuées,
- ⇒ le montant hors TVA de la prestation exécutée,
- ⇒ le prix TTC
- ⇒ la date.

4.3.3 : Conditions de paiement

Le Comptable assignataire des paiements est Mr le Directeur Comptable et Financier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing.

Les factures correspondantes sont payables à 30 jours à compter de la réception.

Le règlement interviendra par virement bancaire sur le compte désigné par le titulaire. Celui-ci fournira un relevé d'identité bancaire original établi aux coordonnées de la société.

ARTICLE 5 - PENALITES

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le présent marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

5.1. Etablissement des documents d'études

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé **en prix de base hors TVA**, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée :

DIAG	50 €	Appliqué sur le forfait provisoire
Autorisation administrative de la mairie	50 €	
AVP	50 €	
PRO - DCE	100 €	Appliqué sur le forfait définitif
DOE	20 € (déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises)	

5.2. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

5.2.1. Délai de transmission au maître de l'ouvrage

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. En application de l'article 12.2.2 du CCAG travaux, le maître d'œuvre notifie au titulaire par ordre de service l'état d'acompte mensuel dans les 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et propose au maître de l'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Le maître d'œuvre devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre à la transmission de l'état d'acompte au maître de l'ouvrage, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré au titulaire du marché de travaux à la réception du projet de décompte.

En cas de co-traitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co-traitants.

5.2.2. Pénalités pour retard

Si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 30 euros du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Après mise en demeure restée infructueuse de produire l'état d'acompte dans un délai de 7 jours, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

5.3. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. En cas de défaillance du titulaire dans la production de son projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final dans les conditions fixées à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux.

A partir du décompte final, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre au décompte général une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final.

5.3.1. Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 30 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

5.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/ 80ème du montant Hors TVA du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou à son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou à son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

5.4. Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre subira une pénalité forfaitaire de 200 €, en cas d'absence de mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux.

5.5. Non réalisation des constatations contradictoires

Sans préjudice de l'application de l'article "Résiliation aux torts du maître d'œuvre" du CCAP, en cas de non réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux

articles 11.4 et 11.5 du CCAG travaux, dans les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 200 €, sans mise en demeure préalable.

De plus, dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire complémentaire de 200 €.

5.6. Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

5.6.1. Organisation des opérations préalables à la réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de 30 €/jour calendaire.

Par ailleurs, si le maître d'ouvrage a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

5.6.2. Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

5.6.2.1. Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé dans l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

5.6.2.2. Pénalités pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire, à 35 euros.

5.7. Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier

Si le titulaire ne met pas le registre de chantier à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les conditions définies à l'article ci-dessous, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 20 €.

Cette pénalité sera applicable à chaque demande non satisfaite.

5.8. Pénalités pour absence aux diverses réunions

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas d'absence aux diverses réunions programmées, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé, à 50 euros.

ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG MOE.

6.2. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention: Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur, le Maître d'Œuvre doit, tant

au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention. Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au Maître d'Œuvre.

Collaboration dans la phase des études : Le Maître d'Œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration des études d'avant-projet sommaire de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le Maître d'Œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du Maître d'Œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le Maître d'Œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et un effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le Maître d'Œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit. Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION

8.1. Rôle du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé de prendre les décisions et d'accomplir les tâches qui lui incombent aux termes du CCAG travaux applicable aux marchés de travaux dont il assure la direction (voir article ci-dessus) en tenant compte des éventuelles dérogations insérées dans les marchés de travaux.

Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

8.2. Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux applicable aux marchés de travaux, les ordres de service destinés aux titulaires des marchés de travaux seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître de l'ouvrage pour notification au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage lui seront opposables.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 13 à 16 du CCAG Travaux, doivent être soumis à l'accord préalable du maître de l'ouvrage qui apposera son visa sur le document avant toute notification au titulaire du marché de travaux. Seuls les ordres de service comportant ce visa seront opposables au maître de l'ouvrage.

Les réserves émises par une entreprise destinataire d'un ordre de service seront portées à la connaissance du maître de l'ouvrage, par transmission à celui-ci d'une copie.

8.3. Registre de chantier

En application de 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit tenir un registre de chantier. Le maître d'œuvre signera ce registre et devra le faire signer par le titulaire du marché de travaux ou chacun des membres, en cas de groupement, par voie dématérialisée.

Le maître d'œuvre doit tenir ce registre à la disposition du représentant du Maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les 7 jours qui suivent leur demande formulée par écrit ou lors des réunions de chantier.

8.4. Augmentation du montant des travaux

Conformément à l'article 14.4 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit notifier au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre du titulaire l'informant de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel, son avis sur la décision à prendre par le maître de l'ouvrage sur la poursuite des travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

8.5. Réception

Le maître d'œuvre s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG travaux relatives à la mise en œuvre de la réception des travaux. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article ci-dessus relatives aux abattements et pénalités applicables.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX

9.1. Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

L'engagement du maître d'œuvre intervient au stade des études de projet sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Le seuil de tolérance est égal à 4 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel arrêté des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux et le coût prévisionnel seront ramenés à la date du mois Mo par utilisation de l'index BT01.

Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance (outre les dispositions de l'article « Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études »), le maître d'ouvrage peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

A défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies dans le présent CCAP.

9.2. Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, le seuil de tolérance est fixé à 4%. Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes.... et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte mensuel intégrant la partie de l'élément de mission « remise du décompte général des travaux » de l'élément DET tous les calculs permettant un premier contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Le maître d'œuvre présentera un tableau complémentaire intégrant les éventuelles réclamations des entreprises avec son projet de décompte général. Le solde du marché pourra être bloqué si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial qui est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté qui est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour

la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions citées dans le présent CCAP.

9.3. Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études

9.3.1. Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance ; si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le présent marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées dans le présent CCAP sont applicables.

9.3.2. Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre pris en application dans l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé dans l'acte d'engagement, et le montant des travaux résultant du marché, ramené en valeur du mois Mo défini dans l'acte d'engagement.

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de missions antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

9.3.3. Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil tel que défini dans le présent CCAP, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés dans l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé dans l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance défini dans le CCAP des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

9.4. Modification du projet

Elle peut intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

a) Modification dans la consistance du projet apportée par le maître d'œuvre en cours d'exécution, par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage ; si elle entraîne des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur coût des travaux.

b) Modification dans la consistance du projet résultant de modification du programme demandée par le maître d'ouvrage, son incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.

c) Modification dans la consistance du projet qui s'impose au maître d'ouvrage (par suite d'un changement de réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux par exemple). Se reporter au cas précédent (b).

9.5. Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire, si surviennent certaines difficultés, au cours de la réalisation des travaux, ainsi : lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier. Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

ARTICLE 10 - UTILISATION DES RESULTATS

10.1. Dispositions générales

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG MOE. Il est entendu que les résultats au sens du marché s'entendent des résultats tels que définis par l'article 24 du CCAG MOE et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le pouvoir adjudicateur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire est un groupement de personnes.

Le titulaire s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas lesdites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

10.2. Assistance due par le titulaire du marché

Le titulaire s'engage à apporter au maître de l'ouvrage l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés pendant toute la durée de construction de l'ouvrage et jusqu'à la levée de la dernière des réserves.

Le maître de l'ouvrage pourra solliciter le titulaire pour tout conseil technique relatif aux études qu'il a réalisé mais également pourra lui demander d'apporter son concours aux entreprises de bâtiments pour toute question, assistance technique et/ou transfert de compétence dans le cadre de la construction de l'ouvrage.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 11 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, sans indemnité, l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase « études » (élément « ACT » inclus).

Dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif. Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles "Modalités de règlement", "Engagement du maître d'œuvre" et "Résiliation" du présent CCAP.

ARTICLE 12 - RECEPTION, ACHEVEMENT DES PRESTATIONS OU MISSIONS

12.1. Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procèdera à la réception des documents produits par le titulaire dans les délais définis.

Le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des éléments remis pour acceptation.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

12.2. Achèvement de la mission

Sauf la réserve énoncée ci-dessous, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant le délai de garantie ne sont pas tous levés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la réparation du désordre.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

La mission de maître d'œuvre se prolongera au-delà de la date d'achèvement définie ci-dessus, en cas de réclamation formulée par les titulaires des marchés de travaux sur leur décompte général jusqu'à la résolution amiable ou contentieuse du différend. Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur toutes les réclamations formulées.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'articles 20 et 21 du CCAG MOE, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

13.1. Assurances de responsabilité

13.1.1. Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

13.1.2. Assurance de Responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, **le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement** doit justifier, au moyen d'une attestation de son assureur, **l'assurance couvrant la responsabilité décennale** résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre. Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs cotraitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage. Les maîtres d'œuvre seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

13.2. Assurances des travaux

13.2.1. Assurance Tous Risques Chantiers

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

13.2.2. Assurance dommages-ouvrage

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages-ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat et s'il y a lieu ses cotraitants en cas de groupement lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance. Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

13.3. Dispositions diverses

13.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.**

13.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles. Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

- Dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la résiliation du marché pour faute

ARTICLE 15- DIFFERENDS ET LITIGES

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout différend découlant du contrat qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction de droit commun de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing.

Organe chargé des procédures de recours

Nom de l'organisme : Tribunal Judiciaire de Lille

Avenue du Peuple Belge – BP 729

59043 LILLE cedex

Accueil-lille@justice.fr

Téléphone : 0320783333

Télécopieur : 0320785009

ARTICLE 16 - RESILIATION

Les dispositions des articles 25 à 34 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) MOE sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante.

Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 25 et 34 du CCAG MOE avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 34 du CCAG MOE. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- La fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10%. Aucun supplément de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché ne sera appliqué si le titulaire fournit les outils, moyens et supports nécessaires à la poursuite de la mission.

Résiliation du fait du Maître de l'Ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-MOE est fixé à 5 %.

ARTICLE 17 – POLITIQUE RSO DE LA CPAM DE ROUBAIX TOURCOING

La CPAM de Roubaix Tourcoing est engagée dans une politique RSO, détaillée par la charte suivante :

CHARTER RSO

CPAM de Roubaix-Tourcoing



Responsabilité Sociétale des Organisations

L'Assurance Maladie porte des valeurs d'universalité, de solidarité, de responsabilité, et d'innovation. Depuis 2007, elle est engagée dans une démarche de responsabilité sociétale des organisations (RSO) et renouvelle son implication au travers d'un référentiel comportant 5 engagements : Renforcer la gouvernance responsable, Porter notre responsabilité sociale interne, Réduire notre impact environnemental, Intégrer les enjeux RSO dans la stratégie et le processus achat, Développer notre implication sociétale dans les territoires. En signant cette charte, la CPAM de Roubaix-Tourcoing conforte ses engagements en faveur de la RSO et s'implique au quotidien au travers de gestes, d'actions et de décisions.

1 RENFORCER LA GOUVERNANCE RESPONSABLE

- Inscrire la RSO dans notre stratégie grâce à un pilotage renoué et à l'implication d'éco-ambassadeurs
- Accompagner notre démarche RSO par des actions concrètes en interne et en externe en valorisant nos résultats annuels à l'aide d'une com' responsable, afin d'affirmer notre engagement d'organisme responsable
- Favoriser le dialogue et le partage de bonnes pratiques avec toutes nos parties prenantes et participer aux groupes régionaux RSO afin de contribuer à des projets communs

2 PORTER NOTRE RESPONSABILITÉ SOCIALE INTERNE

- Sensibiliser et responsabiliser les collaborateurs au travers différentes actions mettant en avant l'égalité des chances, l'égalité de traitement et favorisant l'inclusion, l'intégration et la diversité
- Assurer la santé et la sécurité de tous les collaborateurs (suivi via le DUERP ; développement de diverses actions de prévention)
- Promouvoir la qualité de vie au travail, entretenir la cohésion et favoriser la santé environnementale avec la prévention des risques psycho-sociaux

3 RÉDUIRE NOTRE IMPACT ENVIRONNEMENTAL

- S'engager en faveur de la mobilité durable (flotte verte, télétravail, visio-conférence, encouragement à l'utilisation de moyens de transports alternatifs...)
- Limiter l'empreinte de notre activité sur l'environnement

4 INTÉGRER LES ENJEUX RSO DANS LA STRATÉGIE ET LE PROCESSUS ACHAT

- Mener une politique d'achats vertueuse, inclusive et responsable (insertion de clauses sociales et environnementales dans les marchés et commandes)
- Promouvoir l'économie circulaire, le réemploi et favoriser la réparation et l'allongement de la durée d'utilisation de nos matériels.

5 DÉVELOPPER NOTRE IMPLICATION SOCIÉTALE DANS LES TERRITOIRES

- Adapter nos offres de service sur tout notre territoire et former nos publics à l'utilisation de nos téléservices
- Accompagner nos publics vers des démarches plus vertueuses pour l'environnement et favorisant la préservation du système de santé
- Développer nos actions de dons et de bénévolat sociétal avec nos structures partenaires

Charte signée le 25/03/2025
par Christine Wendling-Bocquet,
directrice de la CPAM de Roubaix-Tourcoing



Tous acteurs pour un avenir durable

En complément de la politique RSE du candidat détaillée dans une note spécifique, le candidat indiquera les possibilités d'accompagnement de la CPAM de Roubaix Tourcoing, dans la réalisation de ses objectifs RSO.

Fait à Roubaix,
Le 01/06/2026,
Le Pouvoir Adjudicateur.

CCAP - Cahier des Clauses Administratives particulières
Mission de MOE pour la rénovation partielle des locaux du site de Tourcoing

Page 19 sur 19
2026-07